



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 septembre 2023
(OR. en)

12001/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0289 (NLE)

LIMITE

CORLX 756
CFSP/PESC 1094
COAFR 274
CONUN 194
COARM 191
FIN 807

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant des mesures restrictives en raison
d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**concernant des mesures restrictives en raison d'activités
compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2005, le Conseil a adopté la position commune 2005/411/PESC¹, qui intégrait dans un instrument juridique unique les mesures imposées par la position commune 2004/31/PESC du Conseil² et les mesures devant être mises en œuvre en vertu de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (2) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/423/PESC³ concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan.
- (3) Le 10 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/450/PESC⁴, qui intégrait dans un instrument juridique unique les mesures restrictives imposées par la décision 2011/423/PESC, dans la mesure où ces mesures concernent le Soudan.

¹ Position commune 2005/411/PESC du Conseil du 30 mai 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre du Soudan et abrogeant la position commune 2004/31/PESC (JO L 139 du 2.6.2005, p. 25).

² Position commune 2004/31/PESC du Conseil du 9 janvier 2004 concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires (JO L 6 du 10.1.2004, p. 55).

³ Décision 2011/423/PESC du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC (JO L 188 du 19.7.2011, p. 20).

⁴ Décision 2014/450/PESC du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC (JO L 203 du 11.7.2014, p. 106).

- (4) Le 15 avril 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a fait une déclaration dans laquelle il se disait profondément préoccupé par les affrontements militaires qui avaient éclaté entre les forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide. Les membres du Conseil de sécurité ont demandé instamment aux parties de cesser immédiatement les hostilités et de rétablir le calme, et appelé tous les acteurs à reprendre le dialogue afin de résoudre la crise actuelle au Soudan. Les membres du Conseil de sécurité ont également souligné qu'il importait de veiller au maintien de l'accès humanitaire.
- (5) Le 19 avril 2023, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") a publié une déclaration, au nom de l'Union, sur l'évolution récente de la situation au Soudan, dans laquelle l'Union et ses États membres ont condamné fermement les combats entre les forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide. Cette déclaration indiquait que les hostilités qui avaient éclaté compromettaient les efforts visant à rétablir la transition vers un gouvernement démocratique dirigé par des civils. L'Union a exhorté tous les acteurs à se conformer au droit international humanitaire et à mettre en œuvre la cessation immédiate des hostilités sans conditions préalables. L'Union a salué et soutenu les efforts collectifs de médiation coordonnée aux niveaux régional et international, y compris ceux déployés par les Nations unies, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes.
- (6) Le 2 juin 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a publié une déclaration dans laquelle il soulignait la nécessité pour les parties de cesser immédiatement les hostilités, de faciliter l'accès humanitaire et d'instaurer un accord de cessez-le-feu permanent ainsi que de reprendre le processus visant à parvenir à un règlement politique durable, inclusif et démocratique au Soudan.

- (7) Le 5 juillet 2023, le haut représentant a publié une déclaration, au nom de l'Union, sur l'évolution récente de la situation au Soudan, dans laquelle l'Union a condamné fermement les combats en cours et le refus persistant des parties au conflit de rechercher une solution pacifique. L'Union a appelé tous les acteurs à permettre et à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à assurer à toutes les parties prenantes un accès sûr, rapide et sans entrave aux opérations humanitaires. L'Union a déploré les pertes de vies humaines et les violations flagrantes du droit international, y compris du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'Union s'est déclarée particulièrement préoccupée par les cas d'attaques à grande échelle contre des civils et des zones civiles qui ont été signalés, notamment en raison de l'appartenance ethnique, en particulier au Darfour, des informations glaçantes faisant état de violences sexuelles et sexistes généralisées, d'assassinats ciblés, de déplacements forcés et de l'armement constant de milices. L'Union a réaffirmé la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence une cessation immédiate des hostilités, sans conditions préalables. L'Union a déclaré qu'un cessez-le-feu durable devait être négocié sans délai. L'Union a également indiqué qu'elle continuerait d'échanger avec des partenaires clés, y compris des personnalités civiles et politiques soudanaises et des acteurs de la société civile, afin de parvenir à un retour à des pourparlers constructifs en vue d'une résolution pacifique du conflit fondée sur un dialogue inclusif. L'Union a également déclaré qu'elle continuerait de soutenir les efforts collectifs de médiation coordonnée aux niveaux régional et international, menés sous la direction de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, afin de rétablir d'urgence la paix et de contribuer à la stabilité et au rétablissement du processus politique.

- (8) Dans sa déclaration du 5 juillet 2023, l'Union s'est en outre déclarée prête à envisager d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris des mesures restrictives, pour contribuer à mettre fin au conflit et encourager la paix.
- (9) Tout en rappelant le caractère non punitif de ses mesures restrictives, l'Union reste prête à adapter l'utilisation des instruments dont elle dispose à toute évolution positive de la situation sur le terrain.
- (10) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'adopter un cadre spécifique de mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan.
- (11) Le Conseil souligne qu'il importe d'éviter que l'imposition de mesures restrictives n'ait des conséquences négatives pour l'ensemble de la population et pour l'économie déjà fragile du Soudan.
- (12) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:
 - a) des personnes physiques qui sont responsables d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité du Soudan, qui ont pris part directement ou indirectement à de telles actions ou politiques, y apportent leur soutien ou en bénéficient;
 - b) des personnes physiques qui entravent ou compromettent les efforts déployés pour la reprise de la transition politique au Soudan;
 - c) des personnes physiques qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Soudan, à l'accès à cette aide ou à sa distribution au Soudan, y compris par des attaques visant le personnel de santé et les travailleurs humanitaires et par la saisie et la destructions d'infrastructures et de biens humanitaires; ou
 - d) des personnes physiques qui organisent, dirigent ou commettent des actes au Soudan qui constituent de graves violations des droits de l'homme, ou de graves atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris des meurtres et des mutilations, des viols et d'autres formes graves de violence sexuelle et sexiste, des enlèvements et des déplacements forcés;
 - e) des personnes physiques associées aux personnes désignées au titre des points a) à d), dont la liste figure en annexe.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obligation aux États membres de refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants.
3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
 - c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
 - d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.
4. Le paragraphe 3 est applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
5. Le Conseil est dûment informé dans tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des exemptions aux mesures imposées au titre du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des besoins humanitaires urgents, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales ou à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou que celle-ci accueille, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives, y compris le soutien à la stabilité et à la transition politique du Soudan.
7. Les États membres peuvent également accorder des exemptions aux mesures instituées en vertu du paragraphe 1 lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.
8. Tout État membre souhaitant accorder les exemptions visées aux paragraphes 6 ou 7 le notifie au Conseil par écrit. L'exemption est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs États membres s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de la dérogation proposée. Si un ou plusieurs États membres s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder l'exemption proposée.
9. Lorsque, en vertu des paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8, un État membre autorise des personnes inscrites sur la liste figurant en annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à la finalité pour laquelle elle est accordée et à la personne qu'elle concerne.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à, ou possédés, détenus ou contrôlés par:
 - a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes responsables d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité du Soudan, qui ont pris part directement ou indirectement à de telles actions ou politiques, qui y apportent leur soutien ou en bénéficient;
 - b) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui entravent ou compromettent les efforts déployés pour la reprise de la transition politique au Soudan;
 - c) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Soudan, l'accès à cette aide ou sa distribution au Soudan, y compris par des attaques visant le personnel de santé et les travailleurs humanitaires et par la saisie et la destruction d'infrastructures et de biens humanitaires; ou
 - d) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui organisent, dirigent ou commettent des actes au Soudan qui constituent de graves violations des droits de l'homme, ou de graves atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris des meurtres et des mutilations, des viols et d'autres formes graves de violence sexuelle et sexiste, des enlèvements et des déplacements forcés;
 - e) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes associés aux personnes désignées au titre des points a) à d), dont la liste figure en annexe.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure en annexe, ou mis à leur profit.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:
- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure en annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
 - b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses correspondant à la fourniture de services juridiques;
 - c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
 - d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou

- e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1 a été inscrit sur la liste figurant en annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;
 - b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes formulant ces demandes;
 - c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant en annexe; et

- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant en annexe d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation née avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur ladite liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.
6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:
- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes;
 - b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations nées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou
 - c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné;

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de faire l'objet des mesures prévues au paragraphe 1.

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques ou à la fourniture de biens et à la prestation de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par:
- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
 - b) les organisations internationales;
 - c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de ces organisations humanitaires;
 - d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies; ou
 - e) les agences spécialisées des États membres; ou
 - f) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

8. Dans les cas non couverts par le paragraphe 7, et par dérogation à aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement en temps opportun de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes.

9. En l'absence de décision négative, de demande d'informations ou de notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 8, l'autorisation est réputée accordée.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent article dans les quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 3

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), établit la liste qui figure à l'annexe et la modifie.

2. Le Conseil communique la décision visée au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme la possibilité de présenter des observations.
3. Lorsque des observations sont formulées, ou lorsque de nouveaux éléments de preuve substantiels sont produits, le Conseil revoit la décision visée au paragraphe 1 et informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

Article 4

1. L'annexe indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés aux articles 1 et 2.
2. L'annexe contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. Pour les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre: le nom et les pseudonymes; la date et le lieu de naissance; la nationalité; les numéros de passeport et de carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et le lieu d'établissement.

Article 5

1. Le Conseil et le haut représentant peuvent traiter les données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision, en particulier:
 - a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications de l'annexe et procéder à ces modifications;
 - b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications de l'annexe.
2. Le Conseil et le haut représentant traitent, le cas échéant, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques inscrites sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe.
3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹, pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 6

Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe;
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes physiques ou morales, de l'une des entités ou de l'un des organismes visés au point a).

Article 7

Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans la présente décision.

Article 8

Afin que les mesures énoncées dans la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues dans la présente décision.

Article 9

1. La présente décision est applicable jusqu'au ... [la date tombant douze mois après la date d'adoption de la présente décision].

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

2. L'application de l'exemption énoncée à l'article 2, paragraphe 7, pour ce qui est des personnes et \entités qui y sont visées aux points a) à e), fait l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

[...]

